

SOMMAIRE DU N° 1-2001

ARTICLES

- A. TERRASSON DE FOUGERES, *Périssse le jour qui me vit naître (à propos de l'arrêt Ass. plén. 17 nov. 2000)* 1
- S. GRENIER, *Le régime de la communication des dossiers personnels des enfants remis en vue d'adoption* 13

CHRONIQUES

Droit sanitaire

I. — Santé et médecine

A. — Santé publique

- Actualité juridique, par J.-S. CAYLA 37
- Chronique, *L'état des œufs humains fécondés in vitro et ses conséquences sur leur destination et sur celle des cellules souches obtenues par leur culture en laboratoire*, par J.-S. CAYLA 43

B. — Professions de santé

- Actualité juridique, par L. DUBOUIS 48
- Chroniques
- Les médecins ne sont pas contractuellement tenus d'indemniser les conséquences de l'aléa thérapeutique*, note sous Civ. 1^{re}, 8 novembre 2000, *Destandau c/ Tourneur et MSA*, par L. DUBOUIS 54
- L'éthique médicale et les relations amoureuses entre un psychiatre et sa cliente*, concl. sur CE, section du contentieux, 8 décembre 2000, *M.*, par R. SCHWARTZ 59

II. — Pharmacie.

III. — Établissements de santé

A. — Système hospitalier

- Actualité juridique, par J.-M. DE FORGES et M. CORMIER 63

B. — Établissements de santé publics

- Chronique, *Les droits d'une victime d'un dommage hospitalier se transmettent à ses héritiers*, note sous CE, 29 mars 2000, *Assistance publique-Hôpitaux de Paris*, par S. PUGEAULT 77

C. — Établissements de santé privés

- Actualité juridique, par G. MEMETEAU et M. HARICHAUX 85

Droit social

I. — Les systèmes de protection sociale

A. — La sécurité sociale

- Actualité juridique, par P.-Y. VERKINDT 89

B. — L'aide et l'action sociales

- Actualité juridique, par Ph. LIGNEAU 101

II. — Les institutions sociales

A. — Les centres communaux d'action sociale

- Actualité juridique, par M. GHEBALI-BAILLY 107

B. — Les associations à objet sanitaire et social

- Actualité juridique, par E. ALFANDARI 116
- Chronique, *Le volontariat civil, au service des associations* par E. ALFANDARI 125

C. — Les établissements spécialisés

- Actualité juridique, par J.-M. LHUILLIER 133

Revue

**de droit
sanitaire et
social**

FONDATEUR
Elie Alfandari

DIRECTEUR
Françoise Monéger

DALLOZ

Chronique, <i>Une association de protection de résidents en maison de retraite n'a pas qualité pour demander la réduction du prix de journée d'un foyer</i> , concl. sur CIRTIS Lyon, 18 février 2000, <i>Association pour la protection des personnes âgées des maisons de retraite (APPAMR), Foyer logement Ambroise Croizat</i> , par A. BONNET	137
D. — Les professions sociales	
Actualité juridique, par S. HENNION-MOREAU et F. PINTIAU	141
III. — Les actions et prestations sociales	
A. — La famille et l'enfance	
Actualité juridique, par F. MONEGER	144
Chronique, <i>Le département n'est pas responsable du fait d'un majeur protégé placé chez une assistante maternelle</i> , concl. sur CAA Douai, 6 avril 2000, <i>Caisse régionale d'assurances mutuelles agricoles du département du Pas-de-Calais c/ M. Jennequin</i> , par G. MULSANT	152
B. — Les personnes malades.	
C. — Les personnes handicapées	
Chronique, <i>L'allocation compensatrice peut-elle être réduite par le président du conseil général pour raison de défaut d'affectation totale ou partielle à la rémunération d'une tierce personne ?</i> , concl. sur Comm. centr. aide soc., 21 août 2000 (2 espèces), par L. DESSAINT	158
D. — Les personnes âgées	
Actualité juridique, par F. KESSLER et F. MULLER	164
E. — Insertion professionnelle et sociale	
Actualité juridique, par M. BADEL, I. DAUGAREILH, R. LAFORE, Ch. WILLMANN	182
Chronique, <i>La nouvelle convention d'assurance chômage du 1^{er} janvier 2001 ... et après ?</i> , par Ch. WILLMANN	191
BIBLIOGRAPHIE	
Ouvrages et revues, par E. ALFANDARI et autres	207
BREVES INFORMATIONS	219

Les opinions émises dans la Revue n'engagent que leurs auteurs



Le pictogramme qui figure ci-contre mérite une explication. Son objet est d'alerter le lecteur sur la menace que représente pour l'avenir de l'écrit, particulièrement dans le domaine de l'édition technique et universitaire, le développement massif du photocopillage.

Le Code de la propriété intellectuelle du 1^{er} juillet 1992 interdit en effet expressément la photocopie à usage collectif sans autorisation des ayants droit.

Or, cette pratique s'est généralisée dans les établissements d'enseignement supérieur, provoquant une baisse brutale des achats de livres et de revues, au point que la possibilité même pour les auteurs de créer des œuvres nouvelles et de les faire éditer correctement est aujourd'hui menacée.

Nous rappelons donc que toute reproduction, partielle ou totale, de la présente publication est interdite sans autorisation de l'auteur, de son éditeur ou du Centre français d'exploitation du droit de copie (CFC, 20 rue des Grands-Augustins, 75006 Paris. Tél. : 01.44.07.47.70).

DALLOZ

31-35, rue Froidevaux, 75685 Paris cedex 14

Le Code de la propriété intellectuelle n'autorisant, aux termes de l'article L. 122-5, 2^o et 3^o a), d'une part, que les « copies ou reproductions strictement réservées à l'usage privé du copiste et non destinées à une utilisation collective » et, d'autre part, que les analyses et les courtes citations dans un but d'exemple et d'illustration, « toute représentation ou reproduction intégrale ou partielle faite sans le consentement de l'auteur ou de ses ayants droits ou ayants cause est illicite » (art. L. 122-4).

Cette représentation ou reproduction, par quelque procédé que ce soit, constituerait donc une contrefaçon sanctionnée par les articles L. 335-2 et suivants du Code de la propriété intellectuelle.